

Conditions Générales de Vente, de Livraison et de Paiement

Généralités :

- Les présentes conditions générales de vente, de livraison et de paiement font partie intégrante des offres et des contrats concernant les fournitures et prestations du Vendeur, dans le cadre des relations commerciales actuelles et futures.
- 2. Sont également applicables dans la mesure où il n'y a pas contradiction avec nos conditions les usages en vigueur dans le négoce du bois, en particulier les « usages de Tegernsee » dans leur version en vigueur, annexes incluses. Le Client pourra consulter un exemplaire de ces usages fixés par écrit sur demande en les locaux du Vendeur.
- 3. Les conventions dérogatoires ou complémentaires sont valables uniquement si elles sont exprimées par écrit, ou si nous les avons confirmées par écrit. Nous récusons expressément par les présentes l'application des Conditions générales de vente / d'achat de notre partenaire contractuel.
- 4. En cas de conflit entre deux courriers de confirmation invoquant des dispositions contradictoires, ce sont les dispositions du Vendeur qui seront appliquées.

§ 2

Conclusion du contrat, Offres, Prix :

- La commande du Client est réputée acceptée uniquement à réception de la confirmation de commande écrite du Vendeur. Les offres du Vendeur sont sans engagement. Seule la confirmation de commande engage le Vendeur sur la nature et l'étendue de la commande.
- Les accords passés avec des mandataires ou les accords annexes doivent être confirmés par écrit pour être applicables.
- 3. Nos prix sont exprimés hors taxe sur la valeur ajoutée au taux légal en vigueur. Il s'agit de prix forfaitaires uniquement si le Vendeur le confirme par écrit. En l'absence d'accord contraire, ils sont exprimés franco chargé lieu de départ des marchandises.
- 4. Les prix de vente sont des prix fermes uniquement si le

Vendeur l'a confirmé par écrit. La TVA au taux légal en vigueur doit être ajoutée aux prix de vente. En l'absence d'accord contraire, ils sont exprimés franco chargé lieu de départ des marchandises.

§ 3

Livraison et transfert du risque, délais de livraison

- Les livraisons partielles sont autorisées et engagent le Client au paiement proportionnel du prix, sauf à ce que la réception de la livraison partielle ne soit inacceptable.
 Chaque livraison partielle vaut réalisation d'une commande distincte au sens des présentes conditions.
- 2. Les livraisons sont réalisées départ usine aux frais du Client. Le risque associé aux marchandises est transféré au Client au moment où les marchandises quittent le quai du Client, ou au moment où le Client est informé de leur mise à disposition. Ces conditions s'appliquent aux livraisons partielles, et même si les frais d'expédition ou de démarrage et de mise en service des marchandises sont pris en charge par le Vendeur.
- 3. S'il a été convenu de réaliser la livraison franco chantier ou franco entrepôt, la livraison est considérée livraison sans déchargement, et à la condition que les voies d'accès permettent la circulation de véhicules poids-lourds. Le Client procédera ensuite au déchargement immédiat par des moyens adaptés. Les temps d'attente imputable au Client lui seront facturés.
- 4. Les délais de livraison indiqués sont sans engagement, et à titre indicatif uniquement, sauf à ce qu'ils aient été fixés expressément à titre exceptionnel. Les délais de livraison nous engagent uniquement lorsque que le Client nous a communiqué en temps utile l'ensemble des documents et des autorisations nécessaires à l'exécution de la commande, ainsi que le paiement convenu.
- 5. Le délai de livraison commence au plus tôt lorsque le Client reçoit notre confirmation de commande. Le délai de livraison est respecté lorsque les marchandises quittent le quai d'expédition de l'usine du fabricant ou que la mise à disposition a été communiquée, dans les délais convenus. Le délai de livraison est exprimé en jours ouvrés.
- 6. En cas de force majeure, ou d'autres circonstances ne pouvant nous être imputées (par exemple, mesures administratives, grève, lock-out, perturbations au sein de l'entreprise, problèmes d'approvisionnement des matériaux, perturbations des conditions de circulation, etc.,



même si ces circonstances interviennent chez un soustraitant), le délai de livraison - même s'il a été confirmé - sera allongé de la durée de la perturbation. Cette disposition s'applique également lorsque les circonstances indiquées surviennent alors qu'un retard de la livraison a déjà été constaté. Si lesdites circonstances nous empêchent d'exécuter la prestation, nous serons libérés de notre obligation d'exécution. Si le retard de livraison dépasse une durée d'un endroit, le Client et nous serons en droit de résilier le contrat.

§ 4

Paiements

- 1. Les paiements sont dus dans un délai de 10 jours avec escompte de 2 %, ou sans réduction dans un délai de 30 jours après réception de la facture.
- 2. En cas de dépassement de la date d'échéance prévue, nous serons en droit d'appliquer sans mise en demeure une pénalité à un taux de 8 % en sus du taux d'intérêt de base applicable s'il s'agit d'un achat de biens de consommation, la pénalité sera un taux de 5 % en sus du taux d'intérêt de base applicable.
- 3. Le Client ne pourra céder ses droits au titre des relations commerciales sans nous avoir reçu notre accord préalable exprimé par écrit. Le Client ne pourra bloquer des paiements au motif de livraison en en attente, ni au titre d'autres contrats. Une compensation ne pourra intervenir que pour des motifs incontestés ou en application d'exigences légales.

§ 5

Qualité, Garantie :

- 1. À l'exclusion de tout autre droit, nous garantissant les défauts et manquements suivants.
- 2. Si des pièces sont défectueuses au moment du transfert de risque, nous choisirons soit de les remanier, soit de les remplacer par des pièces neuves. Les réserves et réclamations pour défaut doivent nous être communiquées par écrit sans délai. Nous devenons propriétaires des pièces remplacées, qui devront nous être restituées sur demande.
- La référence à des normes DIN suppose uniquement la conformité du résultat, et ne constitue aucune promesse/assurance par le Vendeur, sauf à ce qu'un

accord exprès ait contractualisé cette assurance.

- 4. Le délai normal de garantie est de 24 mois pour les contrats portant sur des biens de consommation, et à 5 ans pour des ouvrages de construction pour Client final. Dans les autres cas, le délai de garantie normal est de 12 mois
- 5. Dans le cas de contrats entre entreprises au sens de l'article 14 du Code civil allemand (BGB), les défauts manifestes doivent être signalés immédiatement, les défauts non manifestes doivent être signalés immédiatement après leur découverte, au plus tard dans un délai de 5 semaines ouvrées. Ceci sans préjudice de l'obligation d'analyse au sens de l'article 377 ss. BGB.
- 6. Dans le cas d'une livraison de remplacement, nous prenons à notre charge le coût de l'article de remplacement, transport compris jusqu'au lieu d'expédition convenu à l'origine. Si l'on voit doit être effectué à une autre adresse à la demande du Client, ou si celui-ci demande que nous intervenions sur site, le Client prendra à sa charge le surcoût associé.
- 7. S'il est impossible de procéder à un remaniement ou à une livraison de remplacement, si cette opération échoue par deux fois au moins, ou si nous ne parvenons pas à nous acquitter de notre obligation malgré un délai adapté, le Client sera en droit de diminuer le montant contractuel, de résilier le contrat, ou d'exiger des dommages et intérêts. Pour demander des dommages et intérêts, le Client devra prouver notre responsabilité.
- 8. Nous ne garantissons aucun défaut ou dommage pour lequel nous ne sommes pas responsables, naissant suite à une utilisation inadaptée, à une erreur de montage ou de mise en service, à une exposition à des contraintes trop importantes, à l'usure normale, ou à la négligence du Client.
- 9. Si le Client ou un tiers procède au remaniement d'un composant, sans avoir reçu notre accord exprès, nous ne pourrons être tenus de procéder à un nouveau remaniement de ce même composant.
- 10. Dans les limites autorisées par la loi, l'obligation de réparation du dommage est exclue. Notre responsabilité ne peut être engagée pour les dommages autres que les dommages volontaires ou découlant de notre négligence, sauf à ce que notre responsabilité ne concerne une obligation majeure et/ou n'implique le propriétaire ou un dirigeant de l'entreprise. Cette exclusion de responsabilité



ne concerne pas les cas où le défaut ou manquement provoque des dommages à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, à la suite de la violation d'obligations par négligence.

11. Notre responsabilité est limitée à la valeur nette de marchandises faisant l'objet de la livraison de laquelle provient le composant défectueux. Elle se limite aux dommages normalement prévisibles.

§ 6

Réserve de propriété, réserve de propriété de longue durée:

- 1. Le Vendeur demeure propriétaire sous réserve des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral du prix d'achat, et jusqu'à liquidation de toutes les créances naissant de la relation commerciale et des créances en lien avec l'objet de l'achat. La suspension de différente créance dans une facture en suspens ou l'établissement du solde d'un compte et leur reconnaissance n'annulent pas la réserve de propriété. Si une responsabilité garantie par lettre de change du Vendeur est justifiée en lien avec le paiement du prix d'achat par le Client, la réserve de propriété ne sera pas annulée tant que le Client n'aura pas encaissé la lettre de change. En cas de retard de paiement par le Client, le Vendeur est en droit de reprendre la marchandise réservée, après mise en demeure ; le Client est dans ce cas tenu de la restituer.
- 2. Si le Client transforme les marchandises réservées en un nouveau bien mobilier, la transformation s'applique au Vendeur, sans qu'une obligation ne naisse pour celui-ci. Le Vendeur acquiert un droit de propriété sur le nouveau bien. En cas de transformation intégrant des marchandises n'appartenant pas au Vendeur, le Vendeur acquiert n droit de copropriété sur le nouveau bien, au prorata de la valeur de la marchandise réservée par rapport à l'autre marchandise au moment de la transformation. Si la marchandise réservée est mélangée avec une marchandise n'appartenant pas au Vendeur, conformément aux articles 947 et 948 BGB, le Vendeur devient légalement copropriétaire. Si le Client acquiert par association ou mélange un droit de propriété exclusive, il en devient immédiatement copropriétaire avec le Vendeur au prorata de la valeur de la marchandise réservée par rapport à l'autre marchandise au moment de l'association ou du mélange. Dans ce cas, le Client doit conserver gratuitement la marchandise objet de la propriété ou de la copropriété du Vendeur, qui est également considérée comme marchandise réservée au sens des dispositions

suivantes.

- 3. Si le Client vend la marchandise, séparément ou en lien avec des marchandises n'appartenant pas au Vendeur, le Client cède ainsi au Vendeur les créances naissant de la revente, à hauteur de la valeur de la marchandise réservée, avec tous les droits annexes associés. Le Vendeur accepte la cession. Si le Vendeur est copropriétaire de la marchandise réservée ainsi revendue, la cession des créances s'élève au montant correspondant à la valeur de la quote-part du Vendeur sur la copropriété. L'alinéa 1, phrase 2, s'applique de la même façon en cas de réserve de propriété de longue durée. La cession préalable visée à l'alinéa 3, phrases 1 et 3 s'étend également à la créance de solde.
- 4. Si le Client intègre la marchandise réservée en tant que partie intégrante de la marchandise d'un tiers, le Client cède ainsi ses créances vis-à-vis du tiers ou naissant de la revente, à hauteur de la valeur de la marchandise réservée, avec tous les droits annexes associés, y compris en cas d'octroi d'une hypothèque en garantie. Le Vendeur accepte la cession. L'alinéa 3 phrases 2 et 3 s'appliquent en conséquence.
- 5. Le Client est uniquement autorisé et habilité à revendre, réutiliser ou intégrer la marchandise réservée dans le cadre d'opérations commerciales habituelles et régulières, et uniquement à la condition que les créances visées aux alinéas 3, 4 et 5 reviennent réellement au Vendeur. Le Client n'est pas autorisé à utiliser autrement la marchandise réservée, et notamment pour constituer un gage ou une garantie.
- 6. Le Vendeur autorise le Client à recouvrir les créances cédées conformément aux alinéas 3, 4 et 5, sous réserve de révocation. Le Vendeur ne fera pas usage de son propre droit de confiscation aussi longtemps que le Client respectera ses engagements de paiement, également vis-à-vis de tiers. Sur demande du Vendeur, le Client désignera les débiteurs des créances cédées et leur signaler la cession. Le Vendeur est autorisé à signaler luimême la cession aux débiteurs.
- 7. Le Client doit informer sans délai le Vendeur de toutes mesures d'exécution forcée de tiers portant sur la marchandise réservée ou sur les créances cédées, et remettre tous documents utiles à la contestation de ces mesures.
- 8. En cas de retard de paiement, de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité portant sur l'actif du Client,



nous serons en droit de revendiquer la restitution immédiate de la marchandise réservée. Cette reprise n'implique en aucun cas un retrait du contrat. Les sommes dues deviennent également immédiatement exigibles. Les lettres de change remises, indépendamment de leur date d'échéance, doivent être réalisées successivement par paiement en liquide. Le Client perd simultanément le droit de revente, de réutilisation ou d'intégration de la marchandise réservée, ainsi que l'autorisation de recouvrement des créances cédées.

9. Si la valeur des garanties accordées dépasse de plus de 20% la valeur des créances, nous serons dans l'obligation, sur demande du Client, de libérer les garanties dépassant 120% de la valeur de nos créances. Le choix des créances à libérer nous appartient.

§ 7

Compétence juridictionnelle, considérations diverses:

- 1. Lieu d'exécution et tribunal compétent : Freudenstadt.
- 2. Le droit applicable est exclusivement le droit allemand. L'application de la Convention des Nations Unies (CISG) est expressément exclue.
- 3. Si l'une des dispositions des présentes conditions était inapplicable, cela n'entraînerait pas l'inapplicabilité des dispositions restantes. La disposition inapplicable serait remplacée par une autre disposition valable, se rapprochant le plus possible de la condition inapplicable ainsi remplacée.